



ENSEIGNEMENT MUSICAL AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Règlement intérieur

L'enseignement musical d'Ambert Livradois Forez, service public de l'enseignement musical, est porté depuis le 1^{er} juillet 2018 par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Il concerne tous les habitants de la communauté de communes à l'exception de ceux de la commune d'Ambert qui dispose d'une école de musique communale.

L'accueil du public au sein de ce service et de ses différentes antennes nécessite d'en définir l'accès et l'organisation. Le présent texte a pour but de fixer les règles dont le respect est indispensable à l'harmonie de vie à l'intérieur de ce service.

L'inscription à l'école de musique intercommunale vaut acceptation du présent règlement, adopté par le Conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 20 septembre 2018, et mis à jour chaque année en Bureau communautaire.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'école de musique intercommunale Ambert Livradois Forez. Il s'impose à toute personne présente dans les antennes du service d'enseignement musical.

Article 1.2 : Mise à disposition du règlement intérieur

Le règlement intérieur est tenu à la disposition de chacun à l'accueil de la communauté de communes, et affiché dans chaque antenne du service d'enseignement musical. Il est également accessible sur le site internet d'Ambert Livradois Forez, rubrique « Enseignement musical ».

Article 1.3 : Administration et gestion

Le service Enseignement musical d'Ambert Livradois Forez est un service public intercommunal, public et laïc, administré par le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et son Conseil communautaire.

Le personnel affecté au fonctionnement quotidien de l'école de musique intercommunale est nommé par le Président et est composé d'un directeur et d'enseignants musiciens. L'école de musique intercommunale est rattachée à la Direction de la culture, du sport et de la vie associative de la Communauté de communes.

Article 1.4 : Missions de l'école de musique intercommunale

Les orientations de l'école de musique intercommunale s'inscrivent et s'appuient sur :

- Les Chartes et schémas pédagogiques nationaux définis par le Ministère de la culture
- Le schéma départemental de l'enseignement musical élaboré par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme
- Les orientations culturelles définies par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, dans sa délibération du 7 juin 2018

En conséquence, l'école de musique intercommunale, service public de l'enseignement musical, a pour mission de permettre l'éveil des jeunes au monde musical et une formation musicale ouverte au plus grand nombre, en favorisant une accessibilité tant pédagogique, que géographique et tarifaire.

Cette mission est complétée par des objectifs de développement de la sensibilisation musicale à l'école, et d'accompagnement et de soutien aux pratiques amateurs.

Dans une même dynamique, l'école de musique participe à la vie artistique et culturelle de son aire de rayonnement, par la diffusion de productions liées à son activité ou encore par l'accueil d'artistes en lien avec le service « Action culturelle » de la communauté de communes.

Chapitre 2 : Admission des élèves, calendrier

Article 2.1 : Calendrier

L'année d'enseignement musical prend appui sur le calendrier fixé par le bulletin officiel de l'Education nationale.

L'organisation de l'année comprend un minima de 29 semaines d'enseignement à destination des élèves incluant : les cours, les répétitions, les spectacles et les auditions (les cours tombant lors de jours fériés ne seront pas rattrapés).

Des sessions de formation musicale complémentaire, des moments de stage, ou de diffusion spécifique pourront être organisés durant les vacances scolaires. Ils feront l'objet d'une inscription spécifique des élèves ou de leurs parents.

Article 2.2 : Inscription et réinscription

Les dates d'inscription à l'école de musique intercommunale font l'objet d'une publicité locale par voie de presse, distribution dans les écoles, par affichage dans les différentes antennes de l'école de musique intercommunale et sur le site internet de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, rubrique « Enseignement musical ».

Des formulaires d'inscription sont à disposition des parents et élèves. Ils seront complétés puis adressés à la Communauté de communes par voie postale ou par mail avant la date limite d'inscription, précisée sur les formulaires.

Les nouveaux élèves sont admis en fonction des places disponibles, à l'issue de la période d'inscription, voir en cours d'année si une vacance de cours est à pourvoir.

Dans le cas d'une liste d'attente, la priorité est donnée aux anciens élèves ; puis aux élèves habitants sur le territoire de la communauté de communes. Les élèves seront ensuite accueillis prioritairement en fonction de la date de leur inscription.

L'inscription ne vaut en aucun cas place au sein de l'école de musique intercommunale.

Article 2.3 : Inscription

L'inscription définitive a lieu au mois de septembre à l'issue de la séance d'essai proposée aux élèves.

Toutefois, des demandes d'inscriptions pourront être prises en compte en cours d'année scolaire et donneront lieu à un examen au cas par cas.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale des élèves ou des parents (pour les élèves mineurs) doit être signalé à la Communauté de communes par écrit (courrier ou courriel).

L'école de musique est en droit de refuser la réinscription d'un élève en cas de manque d'assiduité, ou de travail durant l'année ou les années précédentes.

Article 2.4 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Le montant des droits d'inscription et des frais de scolarité pour l'année scolaire est fixé par le Président de la communauté de communes, par délégation du conseil communautaire.

Le droit d'inscription est exigible au moment de l'inscription.

Les frais de scolarité sont dus pour toute année engagée et ne pourront pas faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, d'exclusion définitive, ainsi qu'en cas d'annulation de cours pour des raisons indépendantes de la volonté de l'administration (à l'exception des cas suivants : déménagement, changement de situation professionnelle et problème de santé empêchant l'élève d'être présent plus de 6 semaines consécutives).

Tout élève n'ayant pas réglé les sommes dues pour l'année scolaire en cours ne pourra être réinscrit pour l'année scolaire suivante.

Le montant maximum sera appliqué aux élèves dont les familles n'auront pas transmis tous les documents demandés lors de l'inscription.

Les règlements sont à adresser à la Trésorerie d'Ambert. Ceux déposés à la Communauté de Communes ne seront pas pris en compte.

Chapitre 3 : Déroulement de la formation

Article 3.1 : Cours

Les enseignements dispensés à l'école de musique sont organisés en cycle d'apprentissage qui s'étendent sur plusieurs années (en moyenne 4 ans) selon une progression adaptée aux capacités et la motivation de l'élève :

- Eveil (4-6 ans)
- Cycle 1 (à partir de 7 ans)
- Cycle 2

Consulter le projet pédagogique pour plus de renseignements

Les objectifs de ces cycles tiennent compte des recommandations du Schéma départemental d'enseignement musical et du Schéma d'orientation pédagogique des écoles de musique élaboré par le Ministère de la Culture.

Article 3.2 : Modalités d'apprentissage

L'enseignement proposé est adapté aux différents usagers (petite enfance, enfants, adolescents et adultes), il est dispensé par niveau et associe exigence et plaisir.

Il est organisé sous forme de cours collectifs et/ou individuels, dont le nombre maximum d'élèves est fixé en fonction des disciplines enseignées :

- Flûte à bec, flûte traversière, piano, accordéon, guitare, ukulélé : 4 élèves maximum (2 minimum) selon l'antenne et l'instrument.
- Batterie : 2 élèves maximum
- Eveil musical : 8 élèves maximum (5 minimum)

A partir du second cycle, les élèves peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de cours individuels.

La durée des cours (formation musicale + pratique instrumentale) est fixée à :

- 30 ou 45 minutes pour un cours individuel (à organiser avec le professeur selon le niveau de l'élève)
- 30 ou 45 minutes pour 2 élèves (à organiser avec le professeur selon l'âge de l'enfant)
- 45 mn ou une heure à partir de 3 élèves.

Pour l'éveil musical, elle est de 30 minutes.

Article 3.3 : Formation musicale

La formation musicale a pour but de permettre une appréhension globale de la musique, à travers une formation théorique (culture musicale), technique (solfège, codes et systèmes) et sensorielle (écoute, mais aussi appropriation corporelle...).

Elle est obligatoire et intégrée systématiquement dans les cours dispensés par l'école de musique intercommunale.

Elle est également proposée sous forme de stages (révision, remise à niveau...).

L'ouverture d'une ou plusieurs classes spécifiques de formation musicale est prévue chaque année en fonction des demandes.

Article 3.4 : Pratique collective

Des ateliers de pratique collective (musiques actuelles, percussions enfants, percussions africaines,...), seront proposés aux élèves en fonction de leur niveau instrumental et après avis conforme du professeur. La participation des élèves à ces ateliers est fortement encouragée.

Ces ateliers de pratique collective ne seront pas facturés en sus pour les élèves suivant les cours dispensés par l'école de musique.

L'inscription aux ateliers de pratique collective hors cours est autorisée, moyennant la tarification en vigueur.

La durée des ateliers sera fixée par les professeurs, en accord avec le Directeur.

Le professeur se réserve le droit de faire participer ou non un élève aux différents spectacles organisés par le service s'il constate un manque d'assiduité ou de travail durant la préparation de ces derniers.

Article 3.5 : Suivi de l'élève

L'élève est suivi durant toutes ses années de formation via une évaluation continue consignée dans le livret de l'élève et via une audition annuelle.

Le livret personnel de l'élève est un outil pédagogique destiné à créer un lien entre le professeur, l'élève et sa famille. Il assure un suivi régulier du travail de l'élève et rend compte des progrès qu'il a accomplis et de ses expériences artistiques.

Le livret comprend :

- un espace qui permet aussi au professeur (et à l'élève) de consigner des remarques, des conseils
- un espace dédié à des comptes-rendus d'expériences (concert, écoute...)
- une grille de suivi, permettant de retracer le chemin parcouru

Le livret personnel de l'élève et la grille de suivi sont conçus et mis en place par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du Directeur.

Ce document doit être impérativement signé par les parents ou représentants légaux à la fin de l'année scolaire.

Chapitre 4 : Les élèves

Article 4.1 : Assiduité

Dans un objectif de suivi et de qualité de l'enseignement, il est demandé la plus forte assiduité des élèves à l'ensemble des cours, ateliers, spectacles de musique d'ensemble, auditions et actions culturelles rattachés à leur parcours.

Chaque professeur dispose d'une liste de présence pour ses cours.

Article 4.2 : Absences

Toute absence doit être justifiée et signalée par téléphone ou par écrit (sms ou mail) au professeur concerné le plus tôt possible afin qu'il puisse s'organiser et le cours ne sera pas rattrapé. Il ne pourra être exigé au professeur de rattraper le travail effectué en l'absence de l'élève (cours collectifs). Après 2 absences consécutives sans en avoir informé le professeur, les familles recevront un courrier d'avertissement de la Communauté de Communes.

Article 4.3 : Discipline

Les élèves doivent adopter un comportement correct, respecter les personnes, le matériel et les locaux.

Tout manquement de bonne conduite durant les cours, et toute dégradation de matériel ou des locaux, exposeront les élèves, outre à la réparation des dommages commis, à des sanctions (avertissement, exclusion temporaire ou définitive) qui pourront aller jusqu'à une décision de radiation.

En cas d'exclusion définitive, les frais de scolarité restent à la charge des familles.

Article 4.4 : Vie pendant les cours

Les élèves sont tenus de respecter les horaires des cours.

Tout élève doit se munir de son instrument, manuels et partitions nécessaires.

Les élèves respecteront l'interdiction de fumer en vigueur dans les salles de cours (décret du 16/11/2006).

Les téléphones portables doivent impérativement être coupés pendant les cours, et à plus forte raison lors des auditions, examens et concerts.

La présence des parents d'élèves ou de personnes étrangères à l'école de musique n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord spécifique de l'enseignant concerné et dans le cadre d'une concertation avec la direction de l'école.

Par cohérence éducative comme par évident souci sanitaire, en cas de maladie et/ou s'il a été absent à l'école, il est demandé aux parents de ne pas envoyer l'élève en cours.

Chapitre 5 : Les professeurs

Article 5.1 : Missions

Les professeurs prennent en charge les enfants mineurs pendant la durée du cours aux horaires fixés à la rentrée.

Les enseignants sont responsables de la bonne tenue de leur classe et du suivi pédagogique de leurs élèves.

Sous l'autorité du directeur, ils conseillent leurs élèves et tiennent informés les parents de la scolarité de leur enfant, via le livret pédagogique.

Ils sont tenus de remplir la liste de présence des élèves et de la remettre à la fin de chaque période au directeur.

Article 5.2 : Planning des cours

Un planning prévisionnel est établi début juillet suite aux inscriptions. Le planning définitif des cours est fixé à l'issue de la semaine d'essai.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, en aucun cas un enseignant ne pourra changer le jour et l'heure défini en début d'année avec un élève sans accord préalable de la direction.

Les professeurs sont tenus d'arriver suffisamment à l'avance pour que leurs cours débutent à l'heure fixée.

Article 5.3 : Absences

Toute absence ou congé relève de l'autorisation préalable du directeur. Les modalités concernant les autorisations d'absences sont détaillées au sein du règlement intérieur de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Les absences maladies ne seront pas rattrapées.

Tout enseignant empêché d'assurer un cours pour une quelconque raison (hors maladie) devra rattraper ses cours. L'enseignant informe le directeur des jours et heures de rattrapage.

Les professeurs pourront rattraper les cours à distance en cas d'empêchement de dernière minute (intempéries) ou en cas d'annulation de cours pour formation.

En cas d'infraction au règlement de la part d'un élève, les enseignants peuvent solliciter le directeur pour donner un avertissement ou toute autre sanction.

Les enseignants respectent l'interdiction de fumer dans les salles de cours (décret du 11/11/2006).

Les téléphones portables doivent être coupés pendant les cours.

Chapitre 6 : La direction

Article 6.1 : Responsabilité

Le directeur est le garant du bon fonctionnement de l'école de musique intercommunale, qui est placée sous sa responsabilité.

Il met en œuvre les orientations définies par la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Article 6.2 : Missions

Le directeur élabore et met en œuvre le projet du service Enseignement musical en lien avec la direction de la culture, du sport et de la vie associative de la Communauté de communes.

Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, et les services de la Communauté de communes.

Il organise et coordonne l'action pédagogique, ainsi que des projets de pratique collective ou d'action culturelle.

Il organise et coordonne l'action administrative (plannings, inscriptions, communication...).

Il prend toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline. Son autorité s'étend au périmètre des bâtiments et lors des déplacements et manifestations organisés par le service.

Le directeur peut rencontrer les parents qui le souhaitent sur RDV.

Chapitre 7 : Responsabilités et sécurité

Article 7.1 : Responsabilités

Pendant les cours et les activités musicales, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants de l'école de musique intercommunale.

En dehors des salles de cours et des horaires, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

Aucun dispositif ne permet d'accueillir les élèves en cas d'absence d'un professeur. Les parents sont donc tenus d'en vérifier leur présence effective avant de quitter leur enfant. Dans la limite de ses possibilités, l'école de musique informera les familles par téléphone ou courriel.

Il est demandé aux parents des enfants de moins de 10 ans de les accompagner jusqu'à leur entrée dans la salle de cours et d'être présents à la sortie.

Les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture des enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extrascolaires.

AR Prefecture

063-200070761-20260722-2026_CSVA_081-AR
Reçu le 24/07/2026

Une assurance comportant leur responsabilité civile (et une garantie personnelle pour l'enfant) est également nécessaire.

Article 7.2 : Sécurité

Les élèves et enseignants s'engagent à respecter et faire respecter les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que les plans d'évacuation affichés dans les locaux.

Dans le cas où la sécurité sanitaire de tous le nécessiterait, les cours pourront être organisés à distance en visio-conférence, ou autre moyen à définir entre le professeur et l'élève ou sa famille.

Article 7.3 : Incidents

Toute personne témoin d'un incident s'engage à le signaler au professeur ou à la direction.

Article 7.4 : Vols

La communauté de communes n'est pas responsable des sommes d'argent, objets et vêtements dégradés, perdus, ou volés dans l'enceinte des différentes antennes de l'école de musique intercommunale.

Chapitre 8 : Locaux et matériel

Article 8.1 : Locaux

L'école de musique intercommunale intervient dans différentes antennes réparties sur le territoire communautaire :

- Arlanc : Gare d'Arlanc/ Bilupo
- Vertolaye : Gare de L'Utopie/ Club-house Tennis
- Eglisolles : Maison de l'Enfance
- St Amant Roche Savine : Mairie
- Cunlhat : Le Collombier/ Médiathèque

En fonction des inscriptions, certaines années, certains cours pourront – à titre exceptionnel – être organisés dans d'autres communes du territoire.

Après les cours, les utilisateurs doivent s'assurer de laisser les locaux propres et disposés comme à leur arrivée. Ils doivent éteindre la lumière en sortant et fermer la porte à clé.

Les instruments et matériel à demeure (pianos, batteries...) doivent être respectés.

Toute détérioration de quelque ordre que ce soit dans l'enceinte du bâtiment ou du matériel fera l'objet de réparations voire de poursuites.

Article 8.2 : Location d'instruments

Certains instruments peuvent être mis à disposition des élèves débutants pour une durée d'une année scolaire. Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année si aucune autre nouvelle demande n'a été formulée.

Le tarif de location est fixé par le Président de la communauté de communes sur délégation du conseil de communauté.

L'élève bénéficiant d'un instrument loué par la communauté de communes en prendra le plus grand soin et s'engage à signaler au professeur les dysfonctionnements éventuels.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur sont responsables de plein droit de l'instrument à compter de sa remise à l'élève. Ils doivent contracter une assurance pour garantir le vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée dans le contrat de location et en fournir le document.

Un contrat de location règlementant les conditions de mise à disposition est signé par les deux parties.

Les instruments loués seront restitués lors de la dernière séance en juin.

Article 8.3 : Matériel pédagogique

Chaque élève est tenu de se procurer les ouvrages et partitions demandés par les professeurs dans les délais les plus courts.

L'usage d'œuvres protégées est réglementé (loi du 01/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). La Communauté de communes Ambert Livradois Forez dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies qu'ils auraient eux-mêmes réalisées.

Chapitre 9 : Dispositions complémentaires

Article 9.1 : Dispositions non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront examinées par le directeur de l'école de musique intercommunale. Il en réfèrera à l'autorité supérieure dans les cas le nécessitant.

Article 9.2 : Exécution du règlement intérieur

Le directeur de l'école de musique intercommunale est chargé de l'exécution du règlement intérieur.

Article 9.3 : Révisions du règlement intérieur

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez pourra modifier ou compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

AR Prefecture

063-200070761-20260722-2026_CSVA_081-AR
Reçu le 24/07/2026

Article 9.4 : Approbation du règlement

Le présent règlement a été approuvé, par délibération du Conseil de communauté d'Ambert Livradois Forez le jeudi 20 septembre 2018, et sa mise à jour a été faite par arrêté du 22/07/26.

Enseignement musical d'Ambert Livradois Forez :

ecolemusique@ambertlivradoisforez.fr

06 28 31 67 46

Le Conseil départemental du Puy de Dôme soutient l'enseignement musical dans tous les territoires

